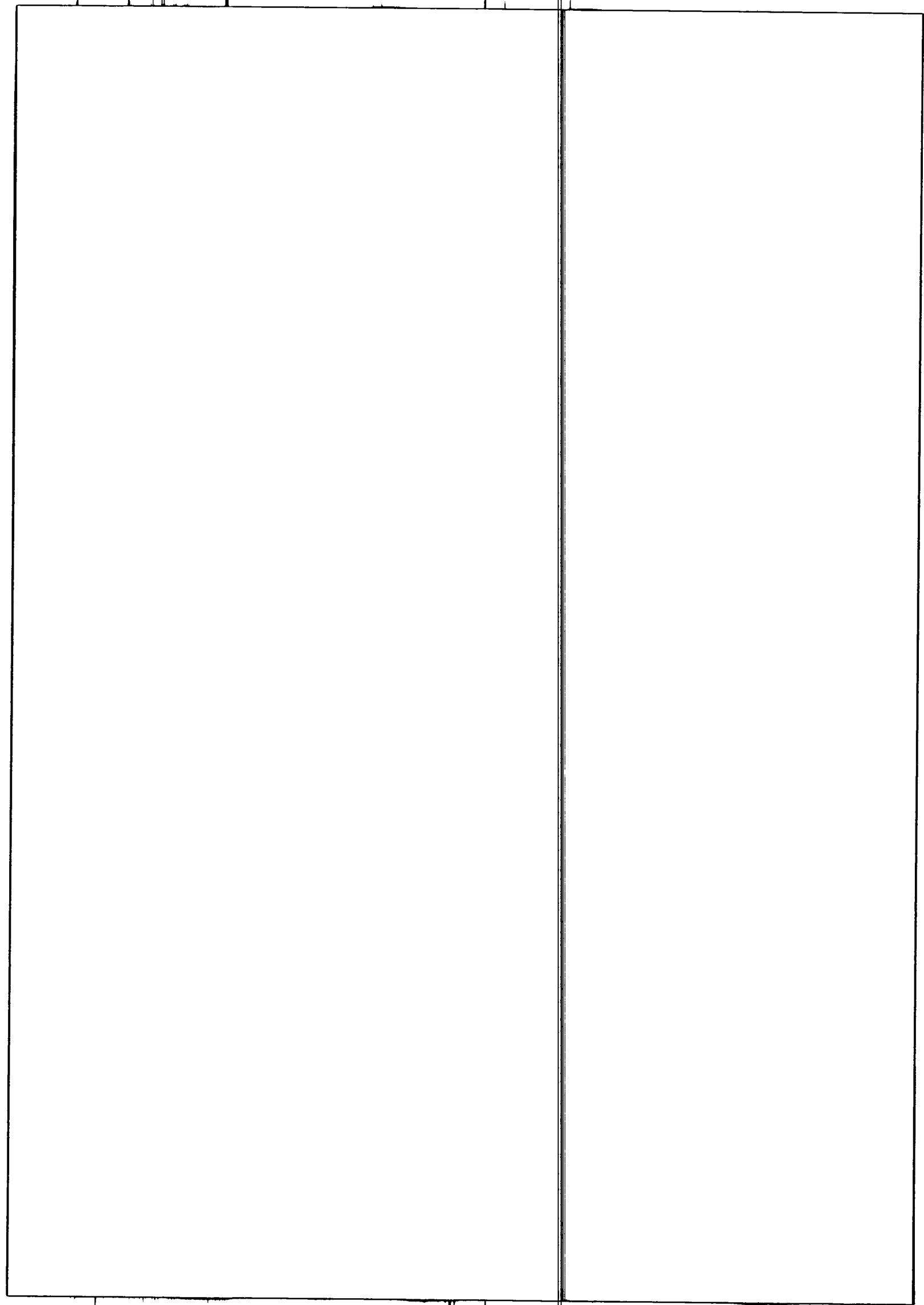


Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 18/02/2020 - A2020/006452 - 2008 B 02724 - 504 431 362 - Endrix GRP



SFC GROUPE
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 6 246 000 Euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2019

L'an 2019,
Le 16 décembre,
Les actionnaires de la Société SFC GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Comité d'Entreprise a eu connaissance des documents légaux et a été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale.

La société COMPTA GESMA AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur David HUMBERT préside la séance en sa qualité de Président.

La société F.H. représentée par Monsieur David HUMBERT agissant en qualité de Gérant Associé unique et la Société F.D.E., représentée par Monsieur Régis LACROIX agissant en qualité de Gérant Associé unique, actionnaires, présentes et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
Monsieur Charles Alexandre GIAUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Il déclare en outre que le rapport du commissaire aux apports a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

1
M JH

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
Suivant :

-
- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Approbation de contrats d'apports de droits sociaux,
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital social,
- augmentation du capital par prélèvement sur le compte prime d'apport,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- interruption de séance en vue de la signature des actes de cession d'actions,
- Questions diverses.
- Pouvoir pour les formalités,

Le Président donne lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale en vue d'opérations d'apport et cession de droits sociaux déclare agréer les nouveaux actionnaires comme suit :

La société MSBF,
société à responsabilité limitée au capital au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est à LYON 69007, 18 Avenue Félix Faure,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 833 760 655
représentée par Monsieur Matthias BALANCOURT, agissant en qualité de Gérant,

La société HELIOS,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,
dont le siège est situé 89 rue Edgar Quinet, 94100 SAINT MAUR,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro
830 168688
représentée, Monsieur Florian PERENCHIO, agissant en qualité de Gérant,

La société TREMA,
SARL au capital de 150 000 euros,
dont le siège est situé 43 rue de l'Université- 93160 NOISY LE GRAND
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 430 489 674,
représentée par Monsieur Sébastien TREPS, agissant en qualité de Gérant,

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Ch (2) H.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale
après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON de ce jour aux termes duquel la société MSBF a fait apport à la Société SFC GROUPE de 51 actions lui appartenant de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, SAS au capital de 988 000 euros, dont le siège est situé à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847, évaluées globalement à la somme de 181 203 €.

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 14 novembre 2019 et requête modificative en date du 25 novembre 2019.

- d'un Contrat d'apport en date à LYON de ce jour aux termes duquel la société HELIOS, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 312 actions lui appartenant de la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, SAS au capital de 728 000 euros, dont le siège est situé à, 75009 PARIS, 8 rue d'Athènes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 331 191 825, évaluées globalement à la somme de 241 800 €.

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 14 novembre 2019 et requête modificative en date du 25 novembre 2019.

-d'un Contrat d'apport en date à LYON en date à LYON de ce jour aux termes duquel la société TREMA, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 623 actions lui appartenant de la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, SAS au capital de 728 000 euros, dont le siège est situé à, 75009 PARIS, 8 rue d'Athènes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 331 191 825, évaluées globalement à la somme de 466 627 €.

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 14 novembre 2019 et requête modificative en date du 25 novembre 2019.

décide, à titre de rémunération des apports précédemment approuvés, d'augmenter le capital social de 231 109.11 euros pour le porter de 6 246 000 euros à 6 477 109.11 euros au moyen de la création de 22 656 actions nouvelles.

La différence entre la valeur des apports décrits ci-dessus et le montant de l'augmentation de capital, soit 658 520.89 € constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 890.89

euros, par prélèvement de pareille somme sur la prime d'apport.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente-six mille six cents (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante-cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 16 décembre 2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 231 109.11 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 890.89 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 478 000 euros. Il est divisé en 634 776 actions.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Interruption de Séance- signature des actes de cessions d'actions

L'assemblée générale constate une interruption de séance afin que ce soit procédé à la signature des actes de cession entre les sociétés FH, FDE, SGIF cédants et les sociétés MSBF, HELIOS, cessionnaires.



CINQUIEME RESOLUTION

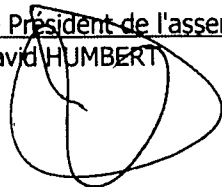
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

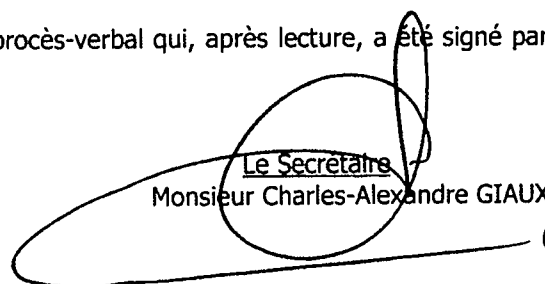
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
David HUMBERT

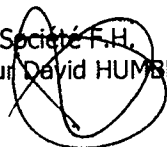


Le Secrétaire
Monsieur Charles-Alexandre GIAUX

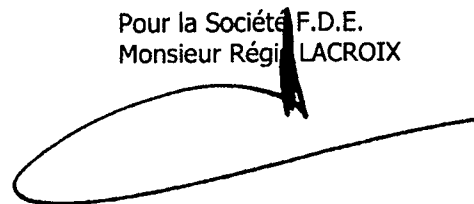


Les Scrutateurs

Pour la Société F.H.
Monsieur David HUMBERT



Pour la Société F.D.E.
Monsieur Régis LACROIX



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 27/12/2019 Dossier 2020 00006953, référence 6904P61 2019 A 25779
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL A LA SOCIETE
SFC GROUPE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société TREMA,

SARL au capital de 150 000 euros,
dont le siège est situé 43 rue de l'Université- 93160 NOISY LE GRAND
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 430 489 674,
représentée par Monsieur Sébastien TREPS, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après désignée « L'Apporteur »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE,

Société anonyme au capital de 6 246 000 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la Société La société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, société par actions simplifiée, au capital de 728 000 euros, ayant son siège social 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

La société a comme activité l'exercice de la profession d'Expert- comptable et commissaire aux comptes.

Le capital de la société est de 728 000 euros, divisé en 8 133 actions.

La société clôture son exercice social au 31 août.

La Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Président de la société est Monsieur Régis LACROIX.

CECI EXPOSE. IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de titres sociaux

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après d désignés :

La société TREMA

SIX CENT VINGT TROIS actions

de la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, ci

623 actions

Article 2 - Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL arrêtés au 31 août 2019.

Il résulte que la valeur d'une action de la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL est estimée à environ 749 €, soit un montant global de 466 627 euros.

Article 3 - Origine de propriété

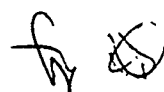
Les actions présentement cédées appartiennent à la société TREMA pour les avoir acquises le 28 AVRIL 2018.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- que l'Apporteur ne consent au Bénéficiaire aucune garantie de passif ou d'actif sur la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL dont les titres sont apportés ni sur les titres apportés



2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de 466 627 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de onze mille huit cent quatre-vingt-trois (11 883) actions nouvelles de SFC GROUPE identiques aux actions préexistantes émises au prix unitaire de 39,27 € environ, soit avec une prime d'apport de 29,07 euros environ, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à l'apporteur de six cent vingt-trois (623) actions, la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL de onze mille huit cent quatre-vingt-trois (11 883) actions identiques aux actions préexistantes au prix unitaire de 39,27 € environ, soit avec une prime d'apport de 29,07 euros environ, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les onze mille huit cent quatre-vingt-trois (11 883) actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 345 420,40 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.



Article 8 – déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus values résultant de l'échange de titres, les parties décident que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus values.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du Président.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en exemplaires originaux,
A Lyon le 16 Décembre 2019

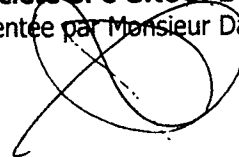
L'Apporteur :

- **La société TREMA**
Monsieur Sébastien TREPS



Le Bénéficiaire :

- **La société SFC GROUPE**
Représentée par Monsieur David HUMBERT



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX A LA SOCIETE SFC
GROUPE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société MSBF,

société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est à LYON 69007, 18 Avenue Félix Faure,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 833 760 655
représentée par Monsieur Matthias BALANCOURT, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après désignée « L'Apporteur »
D'une part,



ET :

-La Société SFC GROUPE,

Société anonyme au capital de 6 246 000 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

⑧ M2

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est actionnaire de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, société par actions simplifiée au capital de 988 000 euros, dont le siège est situé à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847.

La Société FIDUCIAIRE CENTREX a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à 4 février 1980 puis transformée, à compter du 1^{er} juin 1984, en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 1984 et en société par actions simplifiée en 2009.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 4 juin 2030.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Président de la société est Monsieur David HUMBERT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de titres sociaux

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés :

La société MSBF

CINQUANTE ET UNE actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX, ci

51 actions

Article 2 - Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société FIDUCIAIRE CENTREX arrêtés au 31 août 2019.

Il résulte que la valeur d'action de la Société FIDUCIAIRE CENTREX est estimée à environ 3 553 €, soit un montant global de 181 203 euros.

Article 3 - Origine de propriété

Les actions présentement cédées appartiennent à la société MSBF pour les avoir acquises le 22 décembre 2017.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que la société FIDUCIAIRE CENTREX dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

- que l'Apporteur ne consent au Bénéficiaire aucune garantie de passif ou d'actif sur la Société FIDUCIAIRE CENTREX dont les titres sont apportés ni sur les titres apportés

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société FIDUCIAIRE CENTREX depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de 181.203 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de quatre mille six cent quinze (4 615) actions nouvelles de SFC GROUPE identiques aux actions préexistantes émises au prix unitaire de 39,27 € environ, soit avec une prime d'apport de 29,07 euros environ, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à l'apporteur de cinquante et une (51) actions la société FIDUCIAIRE CENTREX de quatre mille six cent quinze (4 615) actions identiques aux actions préexistantes au prix unitaire de 39,27 € environ, soit avec une prime d'apport de 29,07 euros environ, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les quatre mille six cent quinze (4 615) actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 134 112.09 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 – déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus values résultant de l'échange de titres, les parties décident que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus values.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société FIDUCIAIRE CENTREX conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du président.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

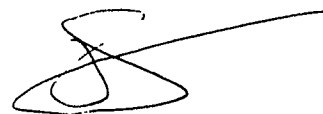
Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en exemplaires originaux,
A Lyon le 16/12/19

L'Apporteur :

- **La société MSBF**
Monsieur Matthias BALLANCOURT



Le Bénéficiaire :

- **La société SFC GROUPE**
Représentée par Monsieur David HUMBERT



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL A LA SOCIETE
SFC GROUPE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société HELIOS,

société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,
dont le siège est situé 89 rue Edgar Quinet, 94100 SAINT MAUR,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro
830 168688
représentée par son gérant, Monsieur Florian PERENCHIO

Ci-après désignée « L'Apporteur »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE,

Société anonyme au capital de 6 246 000 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

F.P.
①

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la Société La société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, société par actions simplifiée, au capital de 728 000 euros, ayant son siège social 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS.
La société a comme activité l'exercice de la profession d'Expert- comptable et commissaire aux comptes.
Le capital de la société est de 728 000 euros, divisé en 8 133 actions.
La société clôture son exercice social au 31 août.
La Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
Le Président de la société est Monsieur Régis LACROIX.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de titres sociaux

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après d désignés :

La société HELIOS

TROIS CENT DOUZE actions
de la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, ci 312 actions

Article 2 - Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL arrêtés au 31 août 2019 et réévalués en fonction des accords existants entre la société SFC GROUPE et la société HELIOS qui garantissait à la société HELIOS une valeur de conversion au moins égale à la valeur d'acquisition d'origine des titres. Il résulte que la valeur d'une action de la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL est estimée à environ 775 €, soit un montant global de 241 800 euros.

Article 3 - Origine de propriété

Les actions présentement cédées appartiennent à la société HELIOS, pour les avoir acquises le 3 juillet 2017 et le 1 septembre 2019.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- que l'Apporteur ne consent au Bénéficiaire aucune garantie de passif ou d'actif sur la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL dont les titres sont apportés ni sur les titres apportés

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de 241 800 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de six mille cent cinquante-huit (6 158) actions nouvelles de SFC GROUPE identiques aux actions préexistantes émises au prix unitaire de 39,27 € environ, soit avec une prime d'apport de 29,07 euros environ, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à l'apporteur de trois cent douze (312) actions à la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL de six mille cent cinquante-huit (6 158) actions identiques aux actions préexistantes au prix unitaire de 39,27 € environ, soit avec une prime d'apport de 29,07 euros environ, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les six mille cent cinquante-huit (6 158) actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 178 988,40 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

F.P.
②

Article 8 – déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus values résultant de l'échange de titres, les parties décident que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus values.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du Président.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

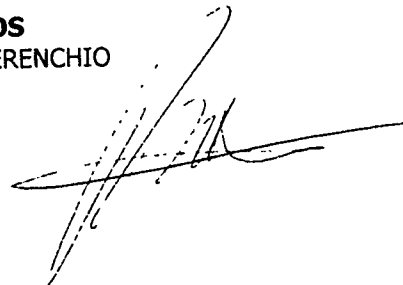
Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en exemplaires originaux,
A Lyon le 16 Décembre 2019

L'Apporteur :

- **La société HELIOS**
Monsieur Florian PERENCHIO



Le Bénéficiaire

- **La société SFC GROUPE**
Représentée par Monsieur David HUMBERT

